



**OBJET** : Règlementation portant sur l'activité des livreurs coursiers  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivants,

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 623-2, R632-1 et R 632-2 :

**Vu** l'arrêté municipal PM 2021-24 en date du 20.01.2021 relatif à la règlementation de la propreté des espaces publics sur la commune.

**CONSIDERANT** que les activités de vente à emporter favorisent les regroupements de personnes aux abords des établissements de restauration, sur le domaine public ou ses dépendances, portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique en raison du bruit, des stationnements gênants, de la gêne à l'accessibilité des voies,

**CONSIDERANT** que plusieurs riverains et commerçants ont informé la mairie des nuisances multiples, liées à la présence de livreurs coursiers en invoquant le tapage nocturne, souillures des zones de stationnement gênants, l'occupation des seuils de portes d'accès aux domiciles. Que ces livreurs exposent ainsi les usagers à des risques en termes de sécurité des lors qu'ils contraints de se détourner de leurs trajets pour contourner les obstacles ou regroupements, portant ainsi atteinte à la liberté de circuler des autres usagers du domaine public.

**CONSIDERANT** qu'il convient de constater que la présence de livreurs coursiers, en attente de réservation, selon la pratique de la maraude numérique, a pour effet de favoriser les formes de regroupements, nuisances sonores, souillures des sols, altercations, et plus largement de générer un climat d'insécurité.

**CONSIDERANT** que l'arrêt et le stationnement des véhicules utilisés par les livreurs coursiers dans le cadre de la vente à emporter porte atteinte, dans les conditions décrites ci-dessous, la libre circulation des piétons et autres véhicules, ainsi qu'à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'ordre public

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°AR2025-126 et l'arrêté n°AR2025-150 sont abrogés.

### **Article 2 : Interdiction de stationnement**

L'interdiction entrera en vigueur à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2026 où il est institué sur le territoire. Une règlementation spécifique **aux livreurs indépendants, n'étant pas employés directement par un commerce local**, situé dans les rues et secteurs de la commune :

#### **[Secteur Centre-ville]**

- Avenue Outrebon
- Avenue de la République
- Place de la Gare
- Boulevard Carnot (de place de la gare à avenue Detouche)
- Avenue du Général de Gaulle (de l'avenue Outrebon à la rue Gustave Rodet)
- Rue Gustave Rodet
- Avenue du Général Leclerc (de l'avenue du Raincy à la rue Gustave Rodet)
- Rue de Bondy (de l'avenue du Raincy à rue St Charles)
- Rue St Charles





- Rue Saint Louis (de l'avenue du Raincy à la rue St Charles)
- Rue Bernard Gante (de l'avenue du Raincy à la rue St Charles)
- Avenue du Général Gallieni (de place de la Gare à l'allée Velleda)
- Le boulevard d'Aulnay
- La rue Montel
- Allée Villa Benoit
- Rue du Potager
- Rue Capucine
- Rue Circulaire Henri Jousseume (de l'avenue Outrebon à la rue Detouche)
- Rue André Leuret
- Avenue du Raincy (de place de la gare à la grande rue)

**[Secteur Époque]**

- Rue Henry Dunant
- Rue Circulaire Henri Jousseume (de la rue Capitaine Louys à la rue Henry Dunant)
- Rue Beausire
- Rue Lespinasse
- Rue de la Montagne Savart
- Avenue du Général Leclerc (de l'avenue du Capitaine Louys à la rue de la Montagne Savart)
- Avenue de la Bourdonnais
- Avenue Longperrier
- Avenue Girardot
- Avenue Lagache
- Rue du Château
- Rue du Parc (de la Grande Rue à la rue de la Prévoyance)
- Rue de la Prévoyance
- Boulevard d'Osseville
- Avenue Lucie
- Rue Bleu
- Parking de l'Époque (166 Grande Rue)
- Avenue de Fredy

**[Secteur Grande Rue]**

- Grande Rue (de l'avenue Outrebon à la rue du Château)
- Avenue de Rosny (de la rue Poussin à l'avenue Outrebon)

**Article 3** – En dehors des horaires prévus à l'article 4, les livreurs coursiers de vente à emporter pourront, dans le périmètre défini à l'article 2, marquer un arrêt momentané, le temps strictement nécessaire à la prise en charge de la commande de vente à emporter ou de la livraison de celle-ci avec leur engin de déplacement.

**Article 4** – Il est strictement interdit aux livreurs coursiers de stationner dans le périmètre défini à l'article 1 sur les plages horaires suivantes : **de 11h00 à 15h00 et de 16h30 à 01h00**





**Article 5** – La présente interdiction ne s'applique pas aux livreurs employés directement par un commerce local situé sur le territoire de la commune de Villefontaine.

**Article 6** – Les autres types de livraisons ne sont pas concernés par cet arrêté.

**Article 7** – Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose à une amende conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal. La verbalisation sera assurée par les agents verbalisateurs compétents.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny
- Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité

**Article 10** – Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à

- Monsieur le Commandant de Police Nationale du Raincy/Villefontaine,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20250528-15921-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 28 mai 2025

Fait à Villefontaine, le 28 mai 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

